

# Version anonymisée

Traduction

C-349/23 – 1

Affaire C-349/23 [Zetschek] <sup>1</sup>

## Demande de décision préjudicielle

### Date de dépôt :

6 juin 2023

### Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Karlsruhe (Allemagne)

### Date de la décision de renvoi :

24 avril 2023

### Requérant :

HB

### Défenderesse :

République fédérale d'Allemagne

---

VERWALTUNGSGERICHT KARLSRUHE

Ordonnance

Dans l'affaire en matière de droit administratif

HB,  
[OMISSIS] Bochum

– requérant –

contre

République fédérale d'Allemagne,  
[OMISSIS], [OMISSIS]

<sup>1</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

– défenderesse –

[OMISSIS]

ayant pour objet le report de l'âge légal de départ à la retraite

le Verwaltungsgericht Karlsruhe (tribunal administratif de Karlsruhe) [OMISSIS] a décidé le 24 avril 2023 de ce qui suit :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie conformément à l'article 267 TFUE des questions préjudicielles suivantes :

1. La circonstance que, en application de l'article 48, paragraphe 2, de la loi allemande relative aux magistrats (Deutsches Richtergesetz – DRiG), les juges fédéraux ne peuvent pas repousser leur départ à la retraite alors que les fonctionnaires fédéraux et – par exemple – les juges du Land de Baden-Württemberg y sont autorisés, constitue-t-elle une discrimination directe fondée sur l'âge au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 p. 17) ?
2. Aux fins de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, les éléments déduits du contexte général de la mesure en cause recouvrent-ils aussi les aspects qui ne sont absolument pas mentionnés dans les travaux préparatoires et au cours de l'ensemble du processus législatif parlementaire, et qui ne sont au contraire avancés que dans le cadre de la procédure judiciaire ?
3. Comment convient-il d'interpréter les notions de « objectivement » et de « raisonnablement » contenues à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE et quel est leur point de référence ? L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive requiert-il un double contrôle du caractère approprié ?
4. Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE en ce sens que, du point de vue de la cohérence, il s'oppose à une réglementation nationale qui interdit aux juges fédéraux de repousser leur départ à la retraite alors que les fonctionnaires fédéraux et – par exemple – les juges du Land de Baden-Württemberg y sont autorisés ?

**Motifs :****I.**L'objet du litige et les faits de l'affaire

Le requérant, né le 20 septembre 1960, et juge auprès du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), demande le report de son départ à la retraite.

Il est soumis, en tant que juge fédéral, à une limite d'âge stricte qui est actuellement de 67 ans en vertu de l'article 48, paragraphe 1, de la loi allemande relative aux magistrats (Deutsches Richtergesetz – DRiG). La loi n'offre au requérant aucune possibilité de repousser l'âge de départ à la retraite ; cette possibilité est au contraire expressément exclue par l'article 48, paragraphe 2, DRiG. En vertu de l'article 48, paragraphe 3, première phrase, DRiG, les juges nommés pour un mandat à durée indéterminée et nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 atteignent l'âge légal de départ à la retraite en atteignant l'âge de 65 ans. D'après la deuxième phrase de cette disposition, pour les juges nommés pour un mandat à durée indéterminée et nés après le 31 décembre 1946, l'âge légal de départ à la retraite est relevé par tranches d'un mois. Pour les personnes nées en 1960, l'âge légal de départ à la retraite est de 66 ans et quatre mois.

Les fonctionnaires fédéraux sont soumis au même âge légal de départ à la retraite de 67 ans (voir l'article 51, paragraphe 1, de la loi relative à la fonction publique fédérale – Bundesbeamtengesetz – BBG). Ils peuvent néanmoins, aux conditions citées à l'article 53 BBG, repousser le départ à la retraite de jusqu'à trois ans.

Les juges dans le Land de Baden-Württemberg sont eux-aussi soumis à un âge légal de départ à la retraite qui est actuellement de 67 ans en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la loi relative aux juges et procureurs du Land (Landesrichter- und -staatsanwaltsgesetzes – LRiStAG). Ils ont néanmoins la possibilité, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, première phrase, LRiStAG, de repousser sur demande le départ à la retraite du fait de l'atteinte de l'âge limite de jusqu'à un an, mais pas au-delà de l'expiration du mois au cours duquel le juge atteint l'âge de 68 ans.

Par lettre du 30 septembre 2021, le requérant a prié la présidente du Bundesgerichtshof de lui communiquer par une décision susceptible de recours la date de son départ à la retraite. La présidente du Bundesgerichtshof l'a alors informé par lettre du 7 octobre 2021 qu'il atteindrait l'âge légal de départ à la retraite à 66 ans et 4 mois et qu'il partirait donc à la retraite au terme du 31 janvier 2027. Le ministère fédéral de la justice a rejeté la réclamation du requérant dirigée contre cette lettre.

Le requérant maintient, devant la juridiction de céans, sa demande à pouvoir exercer la fonction de juge au Bundesgerichtshof au-delà de l'âge légal de départ à la retraite en demandant à faire constater par le juge qu'il ne part pas à la retraite

au terme du 31 janvier 2027. Les parties à la procédure s'opposent, eu égard au droit de l'Union, sur le point de savoir s'il y a discrimination fondée sur l'âge et – dans l'affirmative – si elle est justifiée.

### Le cadre juridique au titre du droit de l'Union

*Article 1<sup>er</sup> de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 p. 16)*

L'objet de cette directive est de créer un cadre général pour lutter contre les discriminations dans l'emploi fondées sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle eu égard à la réalisation du principe d'égalité de traitement dans les États membres.

*Article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) de la directive 2000/78/CE*

(1) Aux fins de la présente directive, on entend par « principe de l'égalité de traitement » l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) Aux fins du paragraphe 1 :

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ;

*Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE*

(1) Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

### Le cadre juridique national

*Article 95, paragraphes 1 et 2, de la Loi fondamentale (Grundgesetz)*

(1) Dans les domaines de la juridiction ordinaire, de la juridiction administrative, de la juridiction financière, de la juridiction du travail et de la juridiction sociale, la Fédération institue en tant que cours suprêmes la Cour fédérale de justice, la Cour fédérale administrative, la Cour fédérale des finances, la Cour fédérale du travail et la Cour fédérale du contentieux social.

(2) Les juges de ces cours suprêmes sont nommés conjointement par le ministre fédéral compétent pour la matière considérée et par une commission de sélection des juges, composée des ministres des Länder compétents pour la matière considérée et d'un nombre égal de membres élus par le Bundestag.

*Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la loi relative à la sélection des juges (Richterwahlgesetz – RiWG)*

(1) Les juges des cours suprêmes fédérales sont nommés par le ministre fédéral compétent en collaboration avec le comité de sélection des juges et sont nommés par le président fédéral.

*Article 48, paragraphes 1 à 3, première et deuxième phrases, DRiG*

(1) Les juges nommés pour un mandat à durée indéterminée sont mis à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge limite qui leur est applicable. Ils atteignent en règle générale l'âge limite lorsqu'ils atteignent l'âge de 67 ans (âge légal de départ à la retraite).

(2) Le départ à la retraite ne peut pas être repoussé.

(3) Les juges nommés pour un mandat à durée indéterminée et nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 atteignent l'âge légal de départ à la retraite en atteignant l'âge de 65 ans. Pour les juges nommés pour un mandat à durée indéterminée et nés après le 31 décembre 1946, l'âge légal de départ à la retraite est relevé comme suit :

Année de naissance	Augmentation en mois		Limite d'âge	
	Années	Mois	Années	Mois
[...]				
1960	16		66	4

*Article 51, paragraphes 1 et 2, première et deuxième phrase BBG (loi relative aux fonctionnaires fédéraux – Bundesbeamtengesetz)*

(1) Les fonctionnaires nommés à vie sont mis à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable. L'âge limite est en règle générale atteint en atteignant l'âge de 67 ans (âge légal de départ à la retraite) à moins qu'une autre limite d'âge (limite d'âge spéciale) ne soit fixée par la loi.

(2) Les fonctionnaires nommés à vie et nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 atteignent l'âge légal de départ à la retraite en atteignant l'âge de 65 ans. Pour les fonctionnaires nommés à vie et nés après le 31 décembre 1946, l'âge légal de départ à la retraite est relevé comme suit :

Année de naissance	Augmentation en mois	Limite d'âge
--------------------	----------------------	--------------

	Années	Mois
[...]		
1960	16	66
		4

*Article 53, paragraphe 1 et paragraphe Ibis, première phrase, BBG*

(1) Sur demande du fonctionnaire, le départ à la retraite peut être repoussé de jusqu'à trois ans si

1. cela est dans l'intérêt du service et
2. le temps de travail est d'au moins la moitié du temps de travail hebdomadaire régulier.

La demande doit être présentée au plus tard six mois avant le départ à la retraite.

Le départ à la retraite peut, dans les mêmes conditions en présence d'un âge limite spécial, être repoussé de jusqu'à trois ans.

(1a) La demande doit être accueillie lorsque

1. le fonctionnaire, pour des raisons familiales
  - a) était employé à temps partiel ou mis en disponibilité en vertu de l'article 92,
  - b) a eu recours à un congé pour soins familiaux en vertu de l'article 92bis ou
  - c) a eu recours à un congé de soins en vertu de l'article 92ter,
2. la pension de retraite qu'il toucherait en cas de départ à la retraite du fait de l'atteinte de l'âge limite, ne dépasse le plafond,
3. le temps de travail est d'au moins la moitié du temps de travail hebdomadaire régulier et
4. les besoins du service ne font pas obstacle à un report.

*Article 6, paragraphes 1 et 2, LRiStAG*

(1) Le juge nommé pour un mandat à durée indéterminée ou déterminée part à la retraite à l'expiration du mois au cours duquel il atteint l'âge de 67 ans.

(2) Le départ à la retraite du fait de l'atteinte de la limite d'âge est repoussé sur demande de jusqu'à un an, mais pas au-delà de l'expiration du mois au cours duquel le juge atteint l'âge de 68 ans. La demande doit être présentée au plus tard six mois avant l'atteinte de l'âge limite.

## II.

Il y a lieu de surseoir à statuer parce que l'issue du litige dépend d'une question préjudicielle tenant à l'interprétation des traités dont il convient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Les questions concernent l'interprétation de l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) ainsi que de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 17).

La chambre pourrait prononcer la constatation judiciaire souhaitée par le requérant qu'il n'est pas mis à la retraite à l'expiration du 31 janvier 2027 si l'article 2, paragraphe 2, sous a), et l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE devaient être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un âge légal strict de départ à la retraite posée en droit national, comme l'article 48, paragraphe 1, DRiG litigieux dans la procédure au principal, ou si ces dispositions de la directive devaient être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à l'exclusion prévue en droit national de la possibilité pour les juges fédéraux de repousser le départ à la retraite comme le prévoit dans la procédure au principal l'article 48, paragraphe 2, DRiG.

1. D'après son article 1<sup>er</sup>, la directive 2000/78/CE a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement. Aux fins de cette directive on entend par « principe d'égalité de traitement » l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup> (voir article 2, paragraphe 1, de la directive). En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive, il y a discrimination directe lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

a) Selon la chambre, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne semble avoir précisé que la limite d'âge stricte telle que celle fixée par la loi à l'article 48, paragraphe 1, DRiG pour les juges fédéraux entraîne une discrimination directe fondée sur l'âge (voir arrêts du 21 juillet 2011, Fuchs et Köhler, C-159/10 et C-160/10, EU:C:2011:508 ; du 6 novembre 2012, Commission/Hongrie, C-286/12, EU:C:2012:687 et du 3 juin 2021, Ministero della Giustizia (Notaires), C-914/19, EU:C:2021:430).

b) La chambre s'interroge néanmoins sur le point de savoir s'il y a aussi une discrimination directe fondée sur l'âge dans la mesure où l'article 48, paragraphe 2, DRiG n'offre pas au requérant la possibilité de repousser la mise à la retraite alors que les fonctionnaires fédéraux et – par exemple – les juges du Land de Baden-Württemberg ont cette possibilité. Dans une procédure nationale,

il a été soutenu à ce sujet que l'exclusion de la possibilité de repousser le départ à la retraite était liée non à l'âge, mais au statut juridique en tant que juge (voir Verwaltungsgericht Düsseldorf, arrêt du 8 mars 2010 – 13 K 6883/09 – juris, point 38). La discrimination n'était ainsi pas rattachée à l'une des caractéristiques citées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive.

Or, une comparaison, d'une part, avec les fonctionnaires fédéraux et, d'autre part et surtout, avec les juges du Land de Baden-Württemberg, démontre que le requérant pourrait, du fait de son âge, subir un traitement moins favorable. En effet, les fonctionnaires fédéraux et les juges du Land de Baden-Württemberg peuvent repousser leur départ à la retraite.

Lors de l'audience, la République fédérale d'Allemagne a défendu le point de vue selon lequel on ne saurait, pour répondre à la question de savoir s'il y a discrimination directe au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE, procéder à une comparaison entre le requérant qui est un juge fédéral et les fonctionnaires fédéraux ainsi que les juges des Länder parce que conformément à l'article 95, paragraphe 2, de la Loi fondamentale et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, RiWG, les juges fédéraux sont désignés par le ministre fédéral compétent en collaboration avec le comité de sélection des juges et nommés par le président fédéral. La sélection par le comité de sélection qui est composé des 16 ministres compétents des Länder et de 16 membres élus par l'Assemblée nationale se distingue fondamentalement de la nomination des fonctionnaires fédéraux et des juges des Länder déjà du fait d'un délai de mise en œuvre plus long.

Au vu du champ d'application de la directive qui est formulé de manière large – l'article 3, paragraphe 1, évoque « toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics » – la chambre est au contraire tentée d'admettre une comparaison notamment du requérant en tant que juge fédéral et des juges des Länder (dont ceux du Land de Baden-Württemberg). On ne saurait tenir compte de la différence citée par le gouvernement allemand dans la nomination des juges fédéraux, des juges des Länder et des fonctionnaires fédéraux qu'au niveau de la justification.

La réponse à cette question est également importante pour la décision à rendre dans la procédure au principal. Si la différence de traitement du requérant ne devait pas reposer sur une caractéristique citée à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2000/78/CE, il n'y aurait déjà pas de discrimination directe au sens de l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) de la directive du fait de la réglementation nationale de l'article 48, paragraphe 2, DRiG.

2. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE, les États membres peuvent, nonobstant l'article 2, paragraphe 2, prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif

légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Selon la chambre, il semble que la jurisprudence de la Cour ait clarifié que les États membres jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la définition de l'objectif légitime et les moyens pour atteindre cet objectif. La Cour a en outre constaté à maintes reprises qu'il ne saurait être inféré de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 qu'un manque de précision de la réglementation nationale en ce qui concerne les objectifs pouvant être considérés comme légitimes au regard de cette disposition aurait pour effet d'exclure automatiquement que cette réglementation puisse être justifiée au titre de ladite disposition. Il suffit que d'autres éléments tirés du contexte général de la mesure concernée permettent l'identification de l'objectif sous-tendant cette dernière aux fins de l'exercice d'un contrôle juridictionnel quant à sa légitimité ainsi que quant au caractère approprié et nécessaire des moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif (voir arrêts du 12 janvier 2010, Petersen, C-341/08, EU:C:2010:4, points 39 et suivants et du 5 mars 2009, Age Concern England, C-388/07, EU:C:2009:128, point 57).

Au cours de la procédure judiciaire, le gouvernement allemand a indiqué, au sujet de la justification de l'inégalité de traitement fondée sur l'âge, que l'article 48, paragraphes 1 et 2, DRiG sert à obtenir une pyramide des âges avantageuse au sein de la magistrature étant donné que le départ de la retraite d'employés plus âgés permettrait précisément aux débutants dans le métier d'accéder à la fonction publique. La réglementation aurait en outre des avantages en termes de gestion du personnel parce que le renouvellement du personnel peut être géré de manière continue et prévisible. On retrouverait ainsi au sein du personnel des juges appartenant à toutes les classes d'âge et des successeurs adéquats pourraient être recrutés à temps. De cette manière, les juges en poste depuis plus longtemps pourraient transmettre leur expérience aux collègues plus jeunes et assurer dans l'intérêt général une qualité élevée constante du travail juridictionnel. Enfin, l'ouverture prévisible et continue de vacances de postes de grade supérieur fait naître une incitation supplémentaire pour les juges suivants à s'engager de manière renforcée. Il serait à cet égard tenu compte du consensus social selon lequel, à partir d'un certain moment, les employés plus âgés devraient (et pourraient) se retirer afin de libérer des emplois pour les collègues plus jeunes et débutant dans le métier. Viendrait s'y ajouter la circonstance que d'expérience, avec l'âge, les capacités physiques et mentales fléchissent et il faudrait craindre de manière accrue que les missions concrètes ne peuvent plus être remplies adéquatement au détriment de l'employeur et du public mais également de l'employé individuel qui doit engager de plus en plus d'efforts pour assurer correctement sa mission. Des aspects de consolidation budgétaire devraient dans une certaine mesure également participer à la détermination des objectifs légitimes.

Lors de l'audience, le gouvernement allemand a tout particulièrement mis en exergue la prévisibilité du renouvellement du personnel eu égard aux spécificités de la sélection des juges.

Ces aspects avancés en tant que justification de l'inégalité de traitement fondée sur l'âge ne se retrouvent pas spécifiquement dans l'exposé des motifs de la loi. Seul le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite à désormais 67 ans, tel que posé à l'article 48, paragraphe 1, DRiG, a été justifié de manière constante par l'évolution démographique [OMISSIS] [Indications sur la motivation de la législation nationale].

Ni l'exposé des motifs de la loi ni les comptes rendus des débats parlementaires ne font ressortir d'indice quant à l'objectif légitime que le législateur poursuit en excluant à l'article 48, paragraphe 2, DRiG la possibilité de repousser le départ à la retraite. Le législateur indique certes que l'État devrait affronter l'évolution démographique, raison pour laquelle l'un des objectifs de la stratégie démographique du gouvernement fédéral serait d'offrir, même avec une structure de l'emploi modifiée, une administration publique efficace. Le service public y parviendrait lorsqu'il assume ses responsabilités en vue d'un travail flexible, orienté vers la vie familiale, sain, et tourné vers l'avenir et lorsqu'il demeure attractif en tant qu'employeur. Le service public dépendra de manière croissante de la collaboration motivée de ses employés plus âgés. Afin de tenir compte de la circonstance que la prise en charge de la famille et en particulier les soins apportés aux personnes âgées occupera plus de temps à l'avenir, la vie professionnelle, la prise en charge de la famille et la transition vers la retraite devraient pouvoir être gérés de manière plus flexible [OMISSIS] [Indications sur la motivation de la législation nationale]. Le législateur indique en outre au sujet d'une modification de la disposition contenue dans le Bundesbeamtenengesetz et relative à la possibilité de repousser l'âge de départ à la retraite qu'« il s'agit, par l'introduction d'un nouveau droit à prolonger la durée de service [...], de simplifier le report du départ à la retraite pour les fonctionnaires qui veulent compenser avec des périodes d'emploi plus longues les pertes subies dans les prestations du fait de périodes d'emploi à temps partiel ou de congés pour raisons familiales ou du fait du congé de soins familiaux nouvellement introduit dans cette loi[.] Ces modifications ne valent que pour les fonctionnaires de l'administration fédérale. Pour les juges fédéraux, il y a lieu d'appliquer l'article 48, paragraphe 2, du Deutsches Richtergesetz. D'après cette disposition, un report du départ à la retraite n'est pas possible » ([OMISSIS]1). [Indications sur la motivation de la législation nationale].

Compte tenu, d'une part, des considérations du législateur fédéral publiées dans les Bundestags-Drucksachen (documents du Bundestag) et, d'autre part, des motifs bien plus larges, mais uniquement exposés dans les mémoires dans la procédure judiciaire en justification de l'inégalité de traitement fondée sur l'âge, la chambre de demande si les arguments avancés par le gouvernement fédéral dans le cadre de la procédure judiciaire peuvent encore être d'« autres éléments » découlant du contexte général de la mesure en cause.

La réponse à cette question est également décisive pour la décision à rendre dans la procédure au principal. Si la République fédérale d'Allemagne ne peut pas recourir aux arguments qui ne sont présentés que par mémoires, il n'y aurait en ce qui concerne l'article 48, paragraphe 2, DRiG pas d'éléments qui pourraient être invoqués pour justifier une discrimination directe fondée sur l'âge au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE.

3. L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE exige que les « différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées ».

En ce qui concerne les caractéristiques « objectivement » et « raisonnablement », la chambre se demande quelle signification il convient d'accorder à ces notions. Il existe en effet dans la doctrine allemande des approches différentes quant au point de savoir à quoi renvoient ces caractéristiques – l'inégalité de traitement fondée sur l'âge ou l'objectif légitime – et à la manière d'interpréter ces notions (voir à ce sujet Bundesarbeitsgericht, arrêt du 22 janvier 2009 – 8 AZR 73/08 –).

La chambre cherche en outre à obtenir des précisions sur le point de savoir si l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE requiert une double vérification du caractère approprié et – dans l'affirmative – quel est le point de référence de cet examen du caractère approprié compte tenu du fait que cette caractéristique apparaît deux fois dans le libellé de la disposition citée de la directive.

La réponse à cette question est aussi importante pour la décision à rendre dans la procédure au principal. C'est en effet la compréhension correcte de la notion en cause qui permettra à la chambre de vérifier si en particulier l'exclusion prévue à l'article 48, paragraphe 2, DRiG de la possibilité de repousser le départ à la retraite, résiste à un contrôle juridique au l'aune du droit de l'Union.

4. La chambre se demande enfin si l'exclusion de la possibilité de repousser le départ à la retraite, réglée à l'article 48, paragraphe 2, DRiG et applicable aux juges fédéraux, pourrait être dépourvue de cohérence au regard de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE si on la compare à l'article 53 BBG qui lui permet aux fonctionnaires fédéraux, aux conditions fixées dans cette disposition, de repousser le départ à la retraite ainsi que – par exemple – à l'article 6, paragraphe 2, première phrase, LRiStAG, qui ouvre ce droit aux juges du Land de Baden-Württemberg.

La Cour a déjà tenu compte de l'aspect de la cohérence dans le contexte de la directive 2000/78/CE (voir arrêts du 21 juillet 2011, Fuchs et Köhler, C-159/10 et C-160/10, EU:C:2011:508, point 85, du 12 janvier 2010, Petersen, C-341/08, EU:C:2010:4, point 53 et arrêt du 10 mars 2009, Hartlauer, C-169/07, EU:C:2009:141, point 55).

a) Compte tenu de la structure fédérale de l'Allemagne et des différences de compétences qui en découlent pour la réglementation du départ à la retraite des

fonctionnaires et des juges, la chambre se demande s'il est même permis d'examiner la cohérence entre la réglementation fédérale et les réglementations divergentes des Länder. La Cour a ainsi, d'une part, souligné que la répartition fédérale des compétences d'un État membre ne peut pas être remise en cause étant donné qu'elle bénéficie de la protection conférée par l'article 4, paragraphe 2, TUE (voir arrêt du 12 juin 2014, Digibet et Albers, C-156/13, EU:C:2014:1756 point 34). A l'inverse, un État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations qui découlent pour lui du droit de l'Union (voir arrêt du 8 septembre 2010, Carmen Media Group, C-46/08, EU:C:2010:505, point 69).

b) La chambre se demande en outre si au vu de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78/CE, la disposition de l'article 48, paragraphe 2, DRiG constitue une réglementation incohérente par rapport à l'article 53 BBG parce que le législateur fédéral autorise certes les fonctionnaires fédéraux à repousser le départ à la retraite en vue d'un « travail flexible, orienté vers la vie familiale et sain » [OMISSIS] [Indications sur la justification de la législation nationale], mais ce même législateur bloque cette voie pour les juges fédéraux alors que pour eux aussi des « pertes subies dans les prestations du fait de périodes d'emploi à temps partiel ou de congés pour raisons familiales » [OMISSIS] [Indications sur la justification de la législation nationale] semblent envisageables dans les mêmes proportions. En d'autres termes, la même justification est utilisée, d'une part, pour alléger les conditions de report du départ à la retraite – ainsi pour les fonctionnaires fédéraux (voir article 53, paragraphe 1bis, BBG) –, et, d'autre part, pour maintenir l'exclusion catégorique d'un report du départ à la retraite des juges fédéraux.

La réponse à cette question est également décisive pour la décision à rendre dans la procédure au principal. Si l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE devait conduire à considérer qu'elle s'oppose, eu égard à l'aspect de l'incohérence, à la réglementation nationale de l'article 48, paragraphe 2, DRiG, le requérant pourrait exiger avec succès la constatation judiciaire souhaitée qu'il ne doit pas partir à la retraite à l'expiration du 31 janvier 2027.

[OMISSIS].

[OMISSIS]